

# Commune de VILLARD-SUR-DORON

## Compte-rendu du Conseil Municipal

### Jeudi 04 novembre 2021

**Étaient présents :** Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Madame Nathalie BEDOGNI, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Monsieur Patrick DEVILLE-CAVELLUN, Monsieur Hadrien PICQ, Madame Sigrid PELISSET

**Étaient absents :** Monsieur Thomas BRAY, Madame Isabelle CLEMENT, Monsieur Romaln CANTON, Madame Lucile DUBOS (pouvoir à Sigrid PELISSET), Madame Christelle MASSON

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.  
Madame Sigrid PELISSET est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du C.G.C.T.)

#### Point 1 : Exercice du droit de préemption – article L 331-22 Code Forestier

Monsieur le maire précise que l'article 69 de la loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture a créé au profit des communes un droit de préemption sur les parcelles boisées contiguës aux parcelles dont la commune est déjà propriétaire, régi par le code forestier et différent du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par le code de l'urbanisme.

Ce droit est codifié à l'article L 331-22 du code forestier qui dispose qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares [...] la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L 122-3 bénéficie d'un droit de préemption ».

Dans ce cadre, par courrier recommandée avec AR reçu le 06/09/2021, Maître Chrystelle MASSON a notifié à Monsieur le maire l'intention de Monsieur Marcel POLLET de vendre des parcelles en nature de bois suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	292	Le Bourtalou	00ha 67a 90ca	Futaie
B	465	Le Bourtalou	00ha 04a 70ca	Futaie
D	222	Le Droger	02ha 28a 80ca	Futaie

Seule la parcelle cadastrée D222 jouxte la parcelle D221 appartenant à la commune.

Dans le même temps, le propriétaire procède à la vente des biens ci-après désignés :

Une propriété bâtie et des parcelles figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	293	Le Bourtalou	00ha 00a 06ca	Sol
B	294	Le Bourtalou	00ha 00a 66ca	Sol
B	295	Le Bourtalou	00ha 70a 05ca	Pré

Le prix de la vente est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros) pour l'ensemble des biens.

Maître Chrystelle MASSON sollicite la commune afin de savoir si elle souhaite se porter acquéreur de ces biens aux conditions et prix fixés

Le conseil municipal, avec 5 voix POUR, 4 voix CONTRE et 2 abstentions, prend connaissance des conditions et modalités exposées ci-dessus et déposées par Maître Chrystelle MASSON, représentant du propriétaire, de la vente de la parcelle D222 (lieudit Le Droger, superficie 02ha 28a 80ca), contiguë à une parcelle boisée appartenant à la commune (D221); approuve l'acquisition de la parcelle D222 aux conditions et prix fixés dans la notification de Maître Chrystelle MASSON, représentant Monsieur Marcel POLLET et décide d'exercer son droit de préemption au titre de l'article L 331-22 du code forestier. Monsieur le Maire ou son représentant, avec faculté de substituer, est autorisé à signer tout avant-contrat et l'acte authentique notarié définitif à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à la cession.

Monsieur le Maire expose que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les employeurs du secteur non marchand, notamment les collectivités territoriales, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'état lorsqu'ils recrutent dans le cadre de ce dispositif à hauteur de 80 % du smic brut, si la personne embauchée réside dans une zone de revitalisation rurale (ZRR). Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent d'accueil administratif polyvalent
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)
- Durée du contrat: du 06/12/2021 au 05/12/2022 avec possibilité de renouvellement sous réserve notamment du renouvellement du dispositif PEC
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : au minimum égale au SMIC

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Maire,  
**Emmanuel HUGUET**

